

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :
1052 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**VENTES DE COUPES DE BOIS, EN BLOC
ET SUR PIED, DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS,
DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

MODALITÉS DE PAIEMENT

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 62-103 - A 7 du 20 août 1962.

L'instruction n° 62-103 - A 7 du 20 août 1962 a précisé les nouvelles modalités de règlement des coupes de bois de l'État, des départements, des communes et des établissements publics applicables à la campagne forestière 1962-1963, rappelées ci-après.

Coupes dont le montant en principal est supérieur à 10.000 F :

- 20 % au comptant ;
- règlement du solde, soit 80 %, en quatre traites égales chacune à 20 % du prix principal d'adjudication, payables à la fin du quatrième, du sixième, du huitième et du dixième mois suivant celui de l'adjudication.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	TPG	TGP	RF	P
-----	-----	-----	----	---

DIFFUSION

G

47

INSTRUCTION
N° 63-117 - A 7
du
22 août 1963

Coupes dont le montant en principal est inférieur ou égal à 10.000 F :

- 10 % au comptant ;
- règlement du solde, soit 90 %, en quatre traites s'élevant respectivement à 25 %, 25 %, 20 % et 20 % du prix principal d'adjudication et venant à échéance à la fin du quatrième, du sixième, du huitième et du dixième mois.

Il est fait connaître aux Comptables intéressés que ces conditions sont applicables à la campagne forestière 1963-1964 et aux campagnes suivantes.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

J. JALLAT